

Copie  
Délivrée à: Tribunal de première instance de Liège, division  
Verviers

Numéro d'arrêt <b>P1084</b>
<b>18<sup>ème</sup> chambre</b> Arrêt du 16-10-2025
Notice : <b>2024/CO/754</b> [REDACTED]
M.P. : Laurence MAUDOUX
Appel Tribunal de première instance de Liège, division Verviers VE.18.L1.3747/19; KUTY
Numéro du répertoire <b>2025/ 3144</b>

# Cour d'appel de Liège

## Arrêt

rendu par la DIX-HUITIEME chambre  
correctionnelle

COVER 01-00004571748-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

CONTRE :

4944 [REDACTED], RRN [REDACTED] né à [REDACTED] le [REDACTED], de nationalité belge, profession inconnue, domicilié à [REDACTED] [REDACTED],  
- prévenu  
Représenté par Me DANDENNE Paulina, avocat à LIMBOURG

Prévenu d'avoir :

**A. à Verviers, le 2 mars 2019**

avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir un véhicule BMW blanc immatriculé 1-CQN-122, pour une valeur indéterminée, au préjudice de [REDACTED]

(art. 461 al. 1, et 463 al. 1 CP)

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs

(art. 467 al. 1 et 2, 484, 485, 486 et 487 CP)

**B. à Verviers, le 2 mars 2019**

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à [REDACTED] [REDACTED], avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel

(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

Avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale en vertu de l'article 56 al 2 du Code Pénal pour avoir commis les faits après des condamnations à :

- **15 MOIS** d'emprisonnement avec sursis probatoire de **5 ans** (sauf détention préventive) prononcée par la Cour d'appel de Liège en date du 11 juin 2018, du chef de vol avec



effraction/escalade/fausses clés, vol, menaces par gestes/emblèmes d'un attentat contre les personnes/les propriétés punissable d'une peine criminelle et port d'arme prohibée sans motif légitime,

- **1 AN** d'emprisonnement avec sursis de **5 ans**, prononcée par le Tribunal correctionnel de Liège – Division de Verviers, en date du 24 octobre 2018, du chef de vol avec violence/menaces, la nuit, par deux/plusieurs personnes, vol avec violence/menaces, par deux/plusieurs personnes, avec armes, coups et blessures volontaires ayant causé maladie/incapacité de travail, coups et blessures volontaires envers un mineur, coups et blessures volontaires

passées en force jugée, moins de cinq ans s'étant écoulés à la date des faits depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ;

\*\*\*\*\*

Vu par la cour le jugement rendu le **13 JUILLET 2023** (n° de jugement **2023/557**) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **VERVIERS** , lequel statuant **CONTRADICTOIREMENT** et dans les limites de sa saisine :

1. sur **OPPOSITION** à un jugement rendu le **20 DECEMBRE 2022** par le même tribunal, lequel, statuant **PAR DEFAUT** à l'égard de [REDACTED]

Décision :

**REÇOIT** l'opposition du prévenu et la **DECLARE** non avenue ;

**MET** à néant le jugement dont opposition ;

Au pénal :

**DIT** les préventions **A et B** établies telles que libellées dans le chef de [REDACTED].

**CONDAMNE**, de ces chefs réunis, [REDACTED], en état de récidive légale :

- à **une peine unique d'emprisonnement** d'une durée de **DIX-HUIT**



**MOIS.**

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- au paiement de la somme de **24 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017).
- aux frais liquidés envers l'Etat, à la somme de **158,40 euros** ;

**DELAISSE** à l'Etat les frais d'expertise de qualification ;

Au civil : **ON OMET**

**RÉSERVE** à statuer quant au surplus des réclamations de [REDACTED] en ce compris les dépens.

**RÉSERVE** d'office les autres éventuels intérêts civils.

**2. CONTRADICTOIREMENT et PAR VOIE DE DISPOSITIONS NOUVELLES :**

**REÇOIT** l'opposition du prévenu et la **DECLARE** avenue ;

**MET** à néant le jugement d'opposition ;

**CONDAMNE** [REDACTED], en état de récidive générale, du chef des préventions **A et B** réunies :

- à une peine d'emprisonnement d'une durée de **DIX-HUIT MOIS**.

**DIT** qu'il sera sursis pendant **3 ans** à l'exécution de cette peine pour ce qui excède la détention déjà subie moyennant le respect des conditions suivantes :

1. se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné par la Maison de justice (4800 VERVIERS, rue Saint Remacle, 22 tel : 087/22.44.55),



2. avoir une adresse fixe ou de référence et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice,
3. répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la commission de probation et les informer de ses adresses successives,
4. suivre au besoin une cure de désintoxication aux substances stupéfiantes,
5. se soumettre au besoin à un suivi médical et psychologique auprès d'un médecin ou d'un organisme déterminé en collaboration avec l'assistant de justice,
6. se soumettre à des mesures de contrôle, au rythme déterminé par l'assistant de justice, aux fins de vérifier la réduction de la consommation puis l'abstinence de consommation de substances stupéfiantes, ces mesures de contrôle devant être effectuées auprès d'un médecin ou d'un organisme déterminé en collaboration avec l'assistant de justice,
7. suivre au besoin une cure de désintoxication à l'alcool afin de parvenir à une consommation raisonnable et maîtrisée,
8. se soumettre au besoin à un suivi médical et psychologique auprès d'un médecin ou d'un organisme déterminé en collaboration avec l'assistant de justice,
9. se soumettre à des mesures de contrôle, au rythme déterminé par l'assistant de justice, aux fins de vérifier la consommation maîtrisée d'alcool par le prévenu, ces mesures de contrôle devant être effectuées auprès d'un médecin ou d'un organisme déterminé en collaboration avec l'assistant de justice,
10. ne pas fréquenter les cafés et autres débits de boissons alcoolisées,
11. s'abstenir de fréquenter les lieux où se réunissent des personnes toxicomanes,
12. suivre des cours d'alphabétisation,
13. ne pas commettre d'infractions,
14. et ensuite chercher assidûment une formation professionnelle ou un emploi, et suivre cette formation ou exercer cet emploi avec régularité ou, en fin de formation ou en cas de perte d'emploi, rechercher un emploi.

**LE CONDAMNE :**

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes



soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- au paiement de la somme de **24 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017).
- aux frais liquidés envers l'Etat, à la somme de **158,40 euros** ;
- délaisse à l'Etat les frais d'expertise de qualification ;

**CONSTATE** que la procédure n'a engendré aucun frais d'expédition et de signification du jugement prononcé par défaut ni de frais d'opposition.

\*\*\*\*\*

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le **ministère public** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :
  - procédure : préventions **A et B**
  - culpabilité : préventions **A et B**
  - peines et mesures : préventions **A et B**

\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du **05/11/2024, 25/06/2025, 07/10/2025** et de ce jour.

\*\*\*\*\*

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

### **1. La procédure**



La cour est saisie de l'action publique par l'appel – régulier quant à la forme et au délai – interjeté le 17 juillet 2023 par le procureur du roi à l'encontre du jugement du tribunal de première instance de Liège, division Verviers, du 13 juillet 2023 par lequel, sur opposition, le premier juge a dit les préventions A et B établies et a condamné le prévenu [REDACTED] à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec un sursis probatoire de trois ans pour ce qui excède la détention déjà subie.

Aux termes de la requête qui l'accompagne, ce recours vise à remettre en cause la décision du tribunal relative à la procédure, la culpabilité et la peine.

## **2. Les antécédents de procédure**

Par un jugement prononcé par défaut le 20 décembre 2022, le prévenu a été condamné, , en état de récidive légale, par le tribunal de première instance de Liège, division de Verviers, à une peine unique de dix-huit mois d'emprisonnement du chef des préventions A et B réunies.

Ce jugement a été signifié le 29 décembre 2022 sur pied de l'article 40 § 2 du Code judiciaire ; le prévenu ayant reçu le pli le 9 mars 2023.

Le prévenu a, ensuite, formé opposition, à la prison de Lantin le 28 juin 2023.

L'article 187 § 1<sup>er</sup> prévoit ce qui suit : « *La personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification de ce dernier. Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, le condamné par défaut pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification (...)* ».

Il ressort de ces considérations que l'opposition formée par le prévenu est irrecevable car tardive puisque formalisée au-delà des quinze jours qui suivent la date où il a eu connaissance de la signification du jugement prononcé par défaut.

Le premier juge a dit, néanmoins, l'opposition recevable pour cause de force majeure parce qu'il est analphabète, peu socialisé et illettré et n'a dès lors pas compris les enjeux de la signature qu'il apposait sur le formulaire de prise de connaissance de cette signification.



La décision du premier juge ne peut être suivie. En effet, la force majeure suppose, selon une jurisprudence constante, la réunion de trois conditions cumulatives : **l'événement doit être irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté de la personne concernée.**

Or, en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas réunies. L'illettrisme ou l'analphabétisme, à le supposer établi, **ne constitue pas un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.** Il s'agit d'une situation personnelle, connue de l'intéressé, qui relève de sa propre sphère de responsabilité. Le prévenu, conscient de ses difficultés de lecture ou de compréhension, **devait prendre les mesures nécessaires pour y pallier**, notamment en sollicitant l'aide d'un proche, d'un avocat ou d'un service social. Admettre le contraire reviendrait à considérer que **toute personne peu instruite ou présentant des difficultés de compréhension pourrait se soustraire aux règles de procédure**, ce qui **porterait atteinte à la sécurité juridique et à l'égalité de traitement devant la loi.**

Ainsi, cette circonstance ne saurait être assimilée à un cas de force majeure. Dès lors, **l'opposition formée après l'expiration du délai légal de quinze jours doit être déclarée irrecevable**, la cause invoquée ne pouvant justifier une dérogation à ce délai strictement prescrit par la loi.

Le premier juge sera dès lors réformé. Le jugement prononcé par défaut le 20 décembre 2022 doit en conséquence sortir ses pleins effets.

**Par ces motifs,**

**Vu les articles**

- 148 et 149 de la Constitution,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 162, 185, 186, 187, 190, 194, 202, 203, 211bis du Code d'instruction criminelle,

**La cour statuant contradictoirement, à l'unanimité,**

Reçoit l'appel comme précisé aux motifs,

**Réforme** la décision entreprise et dit l'opposition formée par [REDACTED] le 28 juin 2023 **irrecevable** car tardive.



En conséquence, constate que le jugement prononcé par défaut le **20 décembre 2022** par le tribunal de première instance de Liège, division Verviers **sort ses pleins effets.**

Condamne le prévenu aux frais d'appel liquidés à la somme de **26,40 euros.**



Rendu par :

**Myriam WILMART**, conseiller faisant fonction de président

**Adeline RÖMER**, conseiller qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt  
au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)


**Sabine CLOSSET**, conseiller

assistés de :

**Sandrine NIZET**, greffier

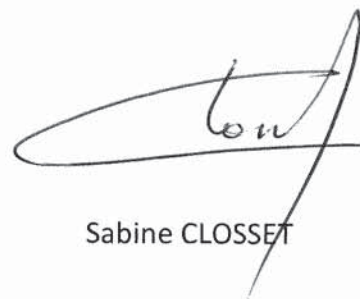


Sandrine NIZET



Myriam WILMART

Adeline RÖMER



Sabine CLOSSET



Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **16 octobre 2025**, par :

**Myriam WILMART**, conseiller faisant fonction de président

assistée de :

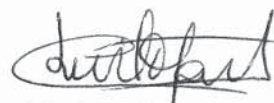
**Sandrine NIZET**, greffier

en présence de :

**Jean-Noël KRAEWINKELS**, Avocat Général



Sandrine NIZET



Myriam WILMART

